

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT CLAIR TEXTILES

415 AV DE SAVOIE
38110 Saint-Clair-De-La-Tour

Références : 2025-TN1Is027
Code AIOT : 0006103096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SAINT CLAIR TEXTILES implanté 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire le point sur les suites de la dernière inspection ainsi que sur le dossier de Porter à Connaissance transmis en 2025. Les rejets atmosphériques des chaudières ont également été examinés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CLAIR TEXTILES
- 415 AV DE SAVOIE 38110 Saint-Clair-de-la-Tour
- Code AIOT : 0006103096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Saint Clair Textiles exploite à Saint-Clair-de-la-Tour des installations dédiées à la production de bâches et autres médias imprimables.

Le procédé mis en œuvre inclut notamment le tissage du polyester et son enduction de différents polymères.

Les produits finis sont de deux types :

- « PVC » → environ 80 % du volume de produits finis,
- « Evergreen » (Résine acrylique polyuréthane) → environ 20 % du volume de produits finis.

La société a été rachetée en décembre 2019 par le groupe Belge SIOEN qui possède 100 % de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens d'extinctions incendie externes	Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 2.6.7	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 2.4.7.5	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.4	Sans objet
5	Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I-a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit encore éclaircir sa situation administrative en ce qui concerne les stocks de produits combustibles sur le site. Des points de rejets canalisés ne sont pas reliés à l'oxydateur, ils devront l'être après l'installation du nouvel oxydateur. Le plan de gestion des solvants doit s'appuyer sur des données plus fiables. Les rejets atmosphériques des chaudières sont conformes. Les moyens d'extinction incendie et de rétention incendie du site sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de classement des rubriques ICPE.
Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant est revenu avec des éléments complémentaires concernant la situation administrative de son site. Les éléments transmis concernent l'identification des IPD et le tonnage des produits stockés sous chaque rubrique. Concernant les IDP, la structure Lauralu est bien considérée comme un entrepôt couvert et doit être prise en compte dans le classement 1510 du site. La structure Bâtibulle est elle bien considérée comme un tunnel est n'est donc pas à prendre en compte pour le classement 1510. Par contre, cette structure est à prendre en compte pour le stockage au titre des autres rubriques de stockage (2663, 2662, 1530, 1531, 1532, ...). Concernant le tonnage de produit stocké par rubrique, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les différents types de combustibles sont bien stockés dans des cellules distinctes (séparés par des murs coupe feu 2h). Dans le cas où différents types de combustibles (bois, papiers, tissus, cartons) sont stockés au même endroit, l'ensemble du stock est bien considéré comme un stockage 1510 et ne peut être considéré comme du stockage 2663, 2662, 1532, 1530 ou autre... Ainsi l'exploitant fournira un plan des stocks à l'inspection avec l'emplacement des différents stocks par rubriques et l'éventuelle séparation en cellules distinctes (murs coupe feu 2h). L'exploitant a transmis un PAC en juillet 2025 concernant l'installation d'un nouvel oxydateur sur le site. Cette modification n'induit pas de changement des activités. Cependant l'exploitant en a profité pour remettre à jour son tableau des rubriques, en prenant en compte la précédente demande du bénéfice de l'antériorité transmise en 2024. Certaines activités ont également vu leur volume augmenter depuis l'arrêté préfectoral de 2009. Ces augmentations ne sont pas significatives, elles ne concernent que des rubriques à déclaration et n'induisent pas d'évolution de classement ou de nouveaux impacts sur le site. Aussi, il est proposé de les accepter.

Le nouveau tableau des rubriques proposé est le suivant :

Ancienne rubriques	Nouvelles rubriques	Désignation des nouvelles activités	Evolution volume	Evolution classement	Commentaire inspection
1510	2663-2	Stockage de pneumatiques – produit 50 % de polymères	51000m3 → 4800m3	A → D	Evolution demandée par l'exploitant, des compléments sont nécessaires
2662-a	2662-a	Stockage de polymères	2500m2 → 300m3	A → D	L'exploitant a enlevé le volume de produits finis, des compléments sont nécessaires
2940-1b 2940-2a	3670-2	Traitement de surface	Pas de changement, 705t/an	A	Déclaration 2021
2661	2661	Transformation de polymères	120t/j	A	Pas de changement
/	1978-8	Solvants organiques	620t/an	D Evolution de la nomenclature	Bénéfice de l'antériorité
/	1978-5	Solvants organiques	85t/an	D Evolution de la nomenclature	Bénéfice de l'antériorité
2940-3a	Supprimée	Vernis – Poudres à base de résines organiques	Supprimée	Supprimée Evolution de la nomenclature	/
2915-1a	2915-1a	Chauffage fluide caloporteur	50000l	A → E Evolution de la nomenclature	/
1432-2	4331	Liquides inflammables	87m3 → 95t	D → DC Evolution de la nomenclature et demande d'augmentation	Bénéfice de l'antériorité, évolution du volume non significative
1111-2	4110/4120/ 4130/4140/ 4150	Toxiques	2T	A → Non soumis car inférieurs aux seuils	/
2910-a2	Pas de changement	Combustion	6,2MW → 14,9MW	DC → DC	Evolution du puissance

2321	Pas de changement de fabrication de tissus	200kW	D	/	
2640-b	Pas de changement de colorants et pigments	1t/j → 1,5t/j	D → D		Evolution de volume
2925-1	Pas de changement de charge d'accumulateurs	130kW → 185kW	D → D		Evolution de volume
1715	Supprimée Substances radioactives	/	/		Evolution de la nomenclature
2920 2b	Supprimée Réfrigération ou Compression	/	/		Evolution de la nomenclature
2940-3a	Supprimée Vernis	/	/		Cessation d'activité
1433-b	Supprimée Liquides inflammables	/	/		Evolution de la nomenclature
L'inspection reste en attente des éléments complémentaires sur les combustibles stockés pour valider définitivement le nouveau tableau des rubriques. Le porter à connaissance pour l'installation d'un nouvel incinérateur est accepté, en dehors du tableau des activités. L'exploitant propose d'installer un FID en sortie de l'incinérateur pour suivre en continu la concentration des COV dans l'air en sortie de l'incinérateur. L'inspection demande à l'exploitant de surveiller en continu les flux de COV en entrée et en sortie de l'incinérateur afin de fiabiliser son PGS.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
L'exploitant envoie un plan des stocks avec l'emplacement des différentes cellules et murs coupe feu 2h pour statuer sur son classement en 1510 ou en 2663. Le PAC transmis par l'exploitant concernant l'installation d'un nouvel incinérateur est accepté, hormis le tableau des activités qui nécessite des informations complémentaires. L'exploitant installe des dispositifs de mesure en continu des flux de COV en entrée et en sortie du nouvel incinérateur.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 2 mois					

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et

canalisés.
Constats : Lors de la dernière inspection il a été constaté que plusieurs points de rejets canalisés de COV se trouvant en toiture n'étaient pas reliés à l'incinérateur et avaient des rejets non conformes. Les points concernés sont : les points de rejet 3b et 4b de la ligne ARTOS, le point 3 de l'enduction PVC de la ligne GREENFLEX et le point 3 de l'enduction acrylique de la ligne GREENFLEX, le point de rejet 1 du bâtiment C qui correspond à la machine à laver les bidons. À ce jour cette situation n'a pas évoluée. L'exploitant prévoit de relier tous ces points de rejets canalisés de COV au nouvel incinérateur. Il ne prévoit pas d'action corrective d'ici la mise en route du nouvel incinérateur, prévue mi-2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant relie tous ses points de rejet canalisés au nouvel incinérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le versement et le mélange de COV utilisés comme fluidifiants (pour ajuster la viscosité des enduits) s'opéraient sans couvercle ou tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer une étanchéité. Le dispositif a depuis été remplacé par un dispositif de prélèvement automatique complètement fermé qui permet de verser directement la bonne quantité de fluidifiant dans les bidons avant que ceux-ci soient mélangés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le PGS 2024 a été vu rapidement en inspection. L'exploitant y indique que « les jours des mesures les articles en cours de production avaient un contenu en solvant élevé par rapport au mixte global annuel. (...) Cela a entraîné une valeur O5 (flux traité par l'incinérateur) supérieur à la valeur I1 (flux de solvants consommés). Et un taux de diffus négatifs ». De ce fait, le PGS comporte de nombreux calcul d'ajustement de ces valeurs. On comprend donc que les valeurs calculées comportent de nombreuses incertitudes et ne sont pas représentatives de la situation du site. C'est ce pourquoi il est demandé à l'exploitant de mesurer les flux de COV en entrée et en sortie de son nouvel incinérateur. L'exploitant a corrigé ses calculs par rapport à l'année dernière en calculant son rendement à partir des valeurs de flux et non à partir des valeurs de concentrations. Le site est soumis à l'AM du 3/2/2022 transcrivant le BREF STS. Les résultats du PGS sont les suivants : - 5,1 % pour le taux diffus. La limite imposée par l'arrêté ministériel du 03/02/2022 est de 5 %. Elle est applicable à compter du 9 décembre 2024 ; ce chiffre est soumis à caution compte tenu du manque de fiabilité du PGS ; - 47,4mg/Nm3 de COVNM en aval de l'incinérateur, avec un rendement de 97,8 %. La valeur limite applicable à fin 2024 est de 20mg/Nm3. Le site est donc non conforme sur ce point. L'installation du nouvel oxydateur, avec une VLE en sortie demandée de 10mg/Nm3 devrait permettre un retour à la conformité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mesure les flux de COV entrant et sortant de son incinérateur. Il fait en sorte d'avoir des valeurs de taux diffus de COV émis par le site et de concentration en COV en sortie de son oxydateur conformes à l'arrêté ministériel du 03/02/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I-a		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.		
Combustibles	Polluants	
SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	
P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	
Autres combustibles solides	1 100	
Fioul domestique	-	
Fioul Lourd	1 700	
« Autres combustibles liquides	850	
Gaz naturel, Biométhane	-	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est	NOx : 550

	<i>fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	
(2)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 150</i>
(3)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 150</i>
(4)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 500</i>
(5)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 750</i>
(6)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 225</i>
(7)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 150</i>
(8)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 225</i>
(9)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 600</i>
(10)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 825</i>
(11)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</i>	<i>Poussières : 100</i>

(12)	<i>Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an</i>	<i>NOx : 200</i>
(13)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 120</i>

Constats :

Le site dispose de 2 chaudières principales qui alimentent en fluides caloporteurs les lignes d'enduction.

Leurs puissances sont de 4,3MW et 4,6MW. Les deux chaudières n'alimentent pas les mêmes lignes : l'une d'elle tourne en 3x8h et une en 1x8h. Les deux chaudières fonctionnent plus de 500h. Elles sont alimentées par du gaz naturel.

Ces deux chaudières sont considérées comme raccordable. Aussi, la puissance à prendre en compte pour l'application des VLE est de 8,9MW.

Les mesures de rejet atmosphériques des chaudières ont lieu tous les deux ans. La dernière mesure sur les chaudières date du 19 mai 2025. Le rapport n'a pas été vu en inspection.

Le dernier rapport de mesure de l'APAVE vu en inspection date du 07/09/2023.

Les substances analysées sont le CO et les NOx. Cela correspond à ce qui est demandé par la réglementation.

La chaudière de 4,3MW date de l'année 2000. La VLE en NOX est donc de 150mg/Nm3. La valeur mesurée est de 140,4mg/Nm3.

La chaudière de 4,6MW est de 1983. La VLE applicable en NOX est donc de 250. La valeur mesurée est de 91mg/Nm3.

De nouvelles valeurs limites sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le site dispose également d'un groupe électrogène de secours d'1,6MW mais qui va être évacué du site. Il s'agit d'un appareil de secours qui n'est donc pas soumis à des analyses de rejet atmosphériques.

Il dispose aussi d'une pompe diesel de secours du sprinklage de 0,1MW qui fonctionne moins de 500h par an et d'aérothermes dans les ateliers de 500kW. La puissance étant inférieure à 1MW, ces dispositifs ne sont pas soumis à des mesures des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques des chaudières du

site.
Il s'assure qu'il respecte les VLE applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'extinctions incendie externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 2.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Il devra être justifié d'un débit horaire minimal de 480m³/h, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...) Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiées. Ce débit et sa durée devront être attestés.
Constats : Le site dispose de 3 bassins enterrés qui constituent une réserve d'eau incendie : - 2 de 300m³ et 600m³ à ciel ouvert, dédié à la réserve d'eau incendie - 1 de 100m³ qui sert à récupérer les eaux de refroidissement. Les 3 réserves d'eau du site couvrent bien les besoins en eau du site pendant 2h. Pour les besoins en eau sous pression, 2 poteaux incendie communaux se trouvent à proximité du site : l'un a été testé à 120m³/h à une pression dynamique de 2,2 bars, et l'autre a été testé à 120m³/h à une pression dynamique de 2,8 bars. Les mesures datent de 2021. L'exploitant ne sait pas s'il s'agit de mesures en simultané. Un poteau incendie se trouve à l'intérieur du site. Il est testé tous les ans par la société SECURIPRO. Le dernier teste date du 21 mars 2025. Le poteau a été mesuré à un débit de 69m³/h à une pression d'1 bar. L'exploitant a mis à jour son calcul D9 dans le cadre du dépôt de son PAC. Les besoins sont revus à la baisse : le PAC conclu à un besoin de 420m³/h et l'arrêté préfectoral du site demande 480m³/h. Il ne souhaite pas que l'arrêté préfectoral du site soit mis à jour avec ces nouvelles valeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que les mesures de débit des poteaux incendie ont été réalisées en fonctionnement simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2000, article 2.4.7.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les sous-sols des bâtiments abritant le stockage de produits chimiques, les lignes d'enduction et le local de préparation des enductions seront aménagés pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie pour un volume d'au moins 1920m3.

Une consigne sera établie et précisera la nécessité d'arrêter la pompe de relevage des eaux usées en cas d'incendie.

Constats :

Dans le PAC, l'exploitant a recalculé les besoins en rétention du site en raison des besoins d'extinction nouvellement calculé. L'exploitant ne souhaite pas changer les besoins en eaux d'extinction du site demandés dans son Arrêté Préfectoral (voir point précédent). Ainsi, les besoins de rétention du site restent également les mêmes que ceux demandés dans l'arrêté préfectoral.

Les sous-sols techniques servent de rétention ainsi que les réseaux au niveau des sous-sols, qui aboutissent sur 2 exutoires dans le réseau eaux pluviales, protégés par des boudruches gonflables. Les réseaux se remplissent via des avaloirs présents en sous-sol.

La mise en fonctionnement des boudruches est testée 1 fois par an en interne.

La mise en liaison des effluents qui peuvent être récupérés dans le sous-sol et du pluvial n'a pas lieu d'être. Ces liaisons doivent être supprimées.

L'exploitant dispose d'un classeur d'urgence et une vingtaine d'équipiers sont formés pour mettre en sécurité le site. Une mise en situation est réalisée 1 fois par an par groupe de 5.

Le compte rendu du 9 janvier 2025 décrit le déroulement d'un exercice de situation d'urgence sur réception des produits chimiques qui a permis de rappeler également les équipements à mettre en œuvre en cas de situation d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les liaisons entre les sous-sols techniques et les réseaux d'eaux pluviales doivent être supprimées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois
